

N° 4551

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROPOSITION DE LOI**portant réglementation des ensembles de coins
de terre et jardins familiaux**

* * *

*(Dépôt, M. François Biltgen: le 16.3.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Commentaire des articles	2
3) Texte de la proposition de loi	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les jardins familiaux jouent depuis une bonne centaine d'années un rôle important au Luxembourg. Ils ont vu le jour essentiellement sous forme de jardins ouvriers créés dans les agglomérations, à savoir au Bassin Minier et dans la capitale. Ils ont donc eu dès le départ une fonction sociale importante à côté de leur fonction environnementale ou encore économique. La preuve de l'importance que le pouvoir politique leur a accordée depuis toujours se lit entre autres dans le nombre impressionnant de rues qui portent le nom de l'abbé LEMIRE, promoteur infatigable de ces jardins ouvriers.

Même si la question ouvrière n'est plus la même qu'il y a cent ans, les jardins familiaux demeurent une composante essentielle des localités luxembourgeoises, notamment des villes. Ainsi, la Ligue du Coin de Terre et du Foyer regroupe 143 sections locales avec en tout 35.979 familles membres.

En effet, même si la finalité des jardins familiaux a changé au cours des décennies, l'aménagement et la préservation de tels ensembles demeure une nécessité.

En effet, il faut réussir, par une planification urbaine adéquate et plus particulièrement par une planification adéquate des zones vertes urbaines, à sauvegarder et à améliorer le panorama urbain et les paysages, à augmenter la qualité de la vie et à créer les meilleures conditions de vie pour l'homme.

Les jardins familiaux constituent des zones vertes de détente caractéristiques et traditionnelles.

Ils sont souvent une composante essentielle de tout système cohérent de verdure.

Ils représentent un important moyen de compensation pour les groupes de la population qui habitent dans les quartiers urbains très denses n'offrant à leurs habitants que très peu de verdure.

En plus, il ne faut pas négliger l'apport économique traditionnel du jardin familial aux familles appartenant aux couches sociales défavorisées et aux familles nombreuses.

Le jardin familial continue aussi d'assumer une importante fonction sociale. Les jardiniers amateurs sont souvent des habitants de logements sans jardin. Les jardins familiaux leur offrent une compensation à des insuffisances dans le domaine du logement et de son environnement, ainsi qu'à la fréquente monotonie du travail. Ils leur permettent de se créer un domaine privé de récréation dans un environnement naturel. Ce fait est particulièrement important pour les familles avec des enfants en bas âge qui trouvent souvent des possibilités de jeu insuffisantes dans les quartiers résidentiels.

En plus, ils enrichissent le choix des lieux de détente pour le reste de la population.

Par ailleurs, les parcelles aménagées spécifiquement pour les personnes du 3^e âge et les handicapés, ainsi que les jardins scolaires revêtent une importance toute particulière pour les groupes de citoyens.

Ils contribuent tant à la protection de la nature et de l'environnement qu'à l'amélioration de la qualité de la vie et remplissent ainsi une fonction de service public à des conditions financièrement avantageuses pour les autorités, parce que les jardins familiaux sont entretenus par leurs utilisateurs eux-mêmes.

Ils continuent pourtant également à remplir pour les utilisateurs individuels une fonction privée en conférant au citoyen entre autres la possibilité de cultiver des légumes et des fruits sains, d'exercer une légère activité physique qui stimule la santé, de se détendre et de maintenir ou de rétablir son équilibre physique et psychique dans un environnement sain.

C'est la raison pour laquelle il faut prévoir des jardins familiaux dans la planification des villes et des espaces verts.

Voilà pourquoi il faut réussir à sauvegarder et à protéger juridiquement les jardins familiaux, et notamment les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

C'est seulement au moyen d'une mise en oeuvre simultanée et coordonnée de mesures de droit public et de droit privé, notamment les règlements internes des associations, qu'on peut obtenir que les exigences de coins de terre et de jardins, les formes de conception et d'utilisation du jardin familial soient prises adéquatement en compte.

La présente proposition de loi entend y contribuer largement.

Elle se base essentiellement sur la Résolution adoptée le 3 septembre 1994 à Vienne à l'occasion du 29^e congrès international des fédérations du coin de terre et des jardins familiaux, résolution reproduite en annexe.

Elle se base encore sur les travaux du Séminaire sur les problèmes de protection juridique des jardins familiaux que l'Office International du Coin de Terre et des Jardins Familiaux a organisé du 29.6.98 au 2.7.98 à Luxembourg et auquel l'auteur de la présente proposition de loi avait exposé ses idées générales en la matière.

Certains de nos partenaires connaissent d'ores et déjà des législations spécifiques en la matière. Les modèles du genre sont certainement la „Bundesgesetz über die Regelung des Kleingartenwesens (Kleingartengesetz)“ en Autriche et la „Bundeskleingartengesetz“ en Allemagne.

La France connaît quant à elle une législation spécifique sur les jardins ouvriers et des dispositions sur les jardins familiaux inscrits dans le Code rural. Il en est de même de la Grande-Bretagne.

La proposition de loi a pour but principal la protection juridique des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux:

- en incluant les ensembles de jardins familiaux dans les plans d'aménagement communaux;
- en élaborant des règles spécifiques en matière d'affectation de ces ensembles;
- en créant des organes de coordination au niveau national.

La proposition a d'ailleurs été élaborée en étroite collaboration avec la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Cet article définit l'objet de la loi. D'un point de vue purement juridique, il serait superfétatoire, car il ne crée pas de normes légales. Conformément à la technique législative moderne, l'auteur a cependant opté pour l'inscription d'un tel article au corps de la loi afin que le lecteur saisisse dès l'ingrès l'envergure et la portée de la loi.

ad article 2

L'article 2 a pour premier but de spécifier que seuls des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux tombent sous le champ d'application de la loi, et non des jardins familiaux isolés. De même

ne doit-il s'agir pas seulement de parcelles données en sous-location aux exploitants mais également de parcelles appartenant en propriété aux membres.

Les autres conditions sont les suivantes:

- l'ensemble doit être délimité par le pouvoir communal,
- il doit être géré par une association locale de jardins familiaux, membre de la ligue,
- l'exploitation des parcelles ne peut pas avoir de caractère purement commercial, mais doit être affectée aux seuls besoins du foyer de l'exploitant (doit cependant être tolérée la commercialisation de ces produits lors de fêtes purement associatives sans caractère de bénéfice commercial).

ad article 3

Il définit les structures de droit privé appelées à collaborer à la mise en oeuvre de la présente loi. Il s'agit ainsi d'associer la Ligue Nationale du Coin de Terre et du Foyer et ses associations membres à l'exécution de la loi.

ad article 4

Le paragraphe (1) prévoit que dorénavant les communes peuvent, si elles le veulent, délimiter dans le cadre de leur plan d'aménagement des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux. La procédure à suivre est celle du plan d'aménagement. Elles doivent bien entendu respecter, le cas échéant, les dispositions de la loi sur la protection de la nature.

Par dérogation à la législation en cette matière, les communes seront cependant tenues, si elles entendent, pour une raison ou une autre, supprimer des ensembles, de compenser la superficie réaffectée à d'autres fonctions par la création et la délimitation de nouveaux jardins familiaux. De même y a-t-il lieu de dédommager tant les associations que les sous-locataires des investissements y apportés (installations communes, gloriottes). Le degré de vétusté et la valeur résiduelle de ces investissements doivent cependant être déterminants (paragraphe 2).

Il en est de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (paragraphe 3).

Les paragraphes (4) à (6) prévoient le mode d'exploitation des parcelles. L'auteur de la proposition de loi entend maintenir très largement l'autonomie associative et communale en la matière et favoriser ainsi le dialogue entre les communes et les associations locales de jardins familiaux.

Quelques règles doivent cependant être fixées par la loi:

- la superficie minimale et maximale des parcelles, qui doit être conforme à l'exploitation de la parcelle pour les seuls besoins du foyer et à l'encouragement des contacts sociaux entre exploitants d'un ensemble,
- l'interdiction d'ériger des constructions, à l'exception d'installations communes ainsi que de gloriottes appropriées à l'exploitation du jardin, mais qui ne doivent en aucun cas pouvoir être transformées en résidences,
- l'interdiction d'une exploitation à des fins purement commerciales,
- l'interdiction expresse d'affecter les parcelles à l'élevage animal, suite à de nombreux problèmes connus en cette matière; on peut cependant prévoir des dérogations à établir par voie de règlement grand-ducal ou communal.

Il appartiendra donc aux associations, sinon aux communes de régler les autres problèmes, notamment ceux en rapport avec une exploitation saine et respectueuse de l'environnement. Voilà pourquoi le paragraphe 7 prévoit que les communes peuvent – mais elles n'y sont pas obligées – déterminer par voie de règlement les conditions générales d'affectation des ensembles, ce qui est par ailleurs conforme à la législation de l'aménagement communal. Le cas échéant – et ce serait l'idéal – les conventions visées par l'article 7 pourraient régler toutes ces questions. On peut encore prévoir que les associations locales règlent ces problèmes par voie de règlement interne. Conformément au principe de subsidiarité, les communes ne seront donc tenues de réglementer la question qu'en cas de besoin, c'est-à-dire qu'en cas de carence contractuelle.

ad article 5

Cet article prévoit que chaque ensemble est géré par une association locale de jardins familiaux, qui donne les parcelles en sous-location à des particuliers, membres de cette association. Cette association

correspondra en fait à la section actuelle de la Ligue du Coin de Terre et du Foyer. La proposition de loi parle cependant d'association, puisque cette dernière doit jouir de la personnalité juridique. D'ailleurs en pratique toutes les sections exploitant actuellement des ensembles de coins de terre et de foyer sont soit des associations sans but lucratif soit des associations agricoles.

Cette forme de gestion est conforme à la fois au principe de subsidiarité selon lequel il vaut mieux laisser les particuliers gérer leurs intérêts de façon propre plutôt que de confier cette gestion aux pouvoirs publics, et à la pratique usuelle dans de nombreuses communes.

Il appartient à la commune de fixer, le cas échéant, les taxes d'utilisation d'infrastructures communales.

ad article 6

Cet article définit les conditions d'agrément requises pour les associations locales de jardins familiaux. L'auteur de la proposition de loi n'entend pas trop restreindre les possibilités d'agrément et prévoit ainsi que le ministre doit se baser sur l'avis du Conseil Supérieur.

Il semble par ailleurs normal de conférer le droit d'agrément au ministre de l'Intérieur, alors que ce sont les communes qui doivent délimiter l'essentiel de la vie pratique des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

Comme les associations gérant à ce jour des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux revêtent la forme soit d'asbl, soit celle d'associations agricoles, il y a lieu de laisser subsister ces deux variantes également pour l'avenir.

Il est par ailleurs tout évident que la ligue nationale de ces associations constitue l'interlocuteur officiel du Gouvernement.

ad article 7

L'article 7 prévoit que les conventions sont conclues à quatre, le propriétaire des terrains, la commune (à moins qu'elle n'y participe en tant que propriétaire des terrains), l'association et la ligue. Cette forme de convention doit assurer que ne soient pas seulement déterminées les conditions de bail, mais également les conditions de gestion de l'ensemble. Il s'agit bien entendu des conditions générales. Rappelons que si la convention ne réglait pas ce volet, la commune serait habilitée à le faire moyennant règlement communal. Or conformément au principe de subsidiarité, mieux vaut régler cette question de façon contractuelle, la commune étant un des partenaires au contrat, que de façon autoritaire.

Pour assurer la pérennité de l'institution des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux ainsi que la continuité dans la gestion, la durée minimale de ses conventions est à fixer à 30 ans, ce qui est d'ailleurs conforme à la résolution de Vienne du 3 septembre 1994.

L'auteur de la proposition de loi n'entend pas régler le prix de la location, ceci d'autant plus que bon nombre de jardins familiaux actuels sont situés sur des terrains privés et qu'il ne faut pas priver ces propriétaires d'un juste prix. Il échet toutefois d'éviter une spéculation. Voilà pourquoi le prix maximal du loyer est fixé aux taux locaux usuels en matière de louage de terrains à usage agricole.

Les autres dispositions de cet article se passent de commentaire.

ad article 8

Cette disposition règle les contrats de sous-location. L'auteur de la proposition de loi n'entend pas modifier les règles générales du code civil en matière de bail, sauf en ce qui concerne

- la durée et la dénonciation de ces contrats de sous-location,
- l'exigence d'une confirmation expresse que les héritiers entendent reprendre à leur compte le contrat de sous-location (alors que selon le droit commun, le contrat passe dans le patrimoine de la succession),
- l'interdiction légale de la cession et de la sous-location

Les trois alinéas du paragraphe (4) règlent les principes du dédommagement des investissements opérés par le sous-locataire décédé. Bien entendu, le recours en justice contre les expertises visées est de droit. Le paragraphe (5) étend ce principe au cas général de la reprise d'une parcelle par un nouveau sous-locataire. Ce principe s'impose pour éviter des blocages en cas de reprise d'une parcelle respectivement des enrichissements sans cause.

Le paragraphe (7) entend préserver les droits des jardiniers-associés propriétaires de leur parcelle. Cette situation existe notamment à Bonnevoie (Cité Pierre-Krier). Toute collaboration ne pourra se faire que d'un commun accord.

ad article 9

Comme l'auteur de la proposition s'est orienté sur le principe de subsidiarité et sur le principe de l'autonomie communale pour propager le dialogue et la coopération au niveau communal, il est évident qu'il faut créer en contre-partie un organe représentatif national susceptible d'orienter et de guider les partenaires locaux. Il y a lieu d'associer les 5 départements ministériels concernés de près ou de loin aux jardins familiaux. Dès lors tant le Syvicol que la ligue auront également 5 représentants.

ad article 10

sans commentaire

ad article 11

Cet article permet de préserver les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existant au moment de la mise en vigueur de la loi. Certes, ils ne sont pas classés de façon automatique. La commune garde le pouvoir de modifier leur affectation. Mais le fait d'obliger les communes à statuer endéans les deux ans sur le sort de ces ensembles dans le cadre d'une modification du plan d'aménagement devrait finalement aboutir à doter la majeure partie des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existant à ce jour du nouveau statut juridique.

Une dérogation est encore prévue en ce qui concerne des parcelles et des gloriettes non conformes à l'article 4, et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– *Objet*

La loi a pour objet:

- d'améliorer la qualité de vie, notamment des habitants des agglomérations;
- de favoriser les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux, facteur important d'insertion, de convivialité, de développement et d'équilibre social et d'incitation au respect de l'environnement;
- de préserver les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux existants et à créer, en leur procurant une base juridique appropriée dans le cadre des plans d'aménagement communaux;
- de créer des dispositions spécifiques en matière de location et sous-location de coins de terre et de jardins familiaux.

Art. 2.– *Champ d'application*

Sont considérés comme ensembles de coins de terre et de jardins familiaux au sens de la présente loi des ensembles de terrains, délimités dans le cadre du plan d'aménagement communal, appartenant en propriété ou pris en location, et gérés par des associations locales de jardins familiaux et divisés en parcelles, donnés en sous-location ou appartenant en propriété à des membres de l'association qui les affectent à leurs seuls besoins familiaux et de culture jardinière et de détente, et à l'exclusion de toute recherche lucrative individuelle.

Art. 3.– *Définitions*

La présente loi est mise en oeuvre en collaboration avec les associations oeuvrant dans le secteur et regroupées en une ligne nationale.

- 1) Par ligue nationale on entend l'organisme national représentant les jardiniers-associés, regroupés en associations locales.
- 2) Par association locale on entend une association de jardiniers-associés affiliée à la ligue nationale et constituée sous forme soit d'association sans but lucratif, soit d'association agricole.
- 3) Par jardinier-associé on entend un membre d'une association affiliée à la ligue nationale des jardiniers-associés, détenteur ou non d'une parcelle de jardin dans un ensemble de coins de terre et de jardins familiaux.

Art. 4.– Délimitation des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) Les communes peuvent délimiter des fonds affectés à l'aménagement d'ensembles de coins de terre et de jardins familiaux. Cette délimitation est établie en conformité avec la procédure prévue en matière de plans d'aménagement par la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, en conformité avec la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) Les communes sont obligées, en cas de modification de l'affectation de fonds à des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux, dans le cadre d'une modification de l'aménagement communal, de délimiter dans le même acte de modification des fonds de superficie équivalente affectés à des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

Elles sont de même obligées à dédommager les locataires et sous-locataires de tels terrains réaffectés à d'autres besoins, des investissements y réalisés, en tenant compte de la valeur et de la date desdits investissements. Un règlement grand-ducal peut préciser les critères selon lesquels ces dédommagements sont opérés.

(3) Le paragraphe (2) est également applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit l'auteur de l'expropriation.

(4) Les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux sont divisées en parcelles d'au moins 200 m² et d'au plus 400 m².

(5) Ces parcelles doivent être affectées aux seules fins de culture jardinière et de détente, à l'exclusion de toute autre affectation. L'élevage animal est exclu, sauf dérogations prévues et réglées par voie de règlement grand-ducal ou communal.

Les produits cultivés sur ces parcelles sont destinés à la seule consommation familiale et ne peuvent pas être aliénés à des fins purement commerciales.

(6) Les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux peuvent être dotés d'installations à utilité commune.

Les seules constructions qui peuvent être érigées sur les parcelles individuelles sont des gloriettes dont la superficie, terrasses couvertes comprises, ne peut ni dépasser un dixième de la superficie totale de la parcelle ni 30 m².

Les règlements des bâtisses communaux déterminent les conditions auxquelles sont soumis les édifices visés aux deux alinéas qui précèdent.

(7) Les associations locales fixent par voie de règlement interne les autres conditions d'exploitation des parcelles, si elles ne sont pas fixées dans le cadre des conventions prévues à l'article 7 ci-après. En cas de besoin, les communes peuvent néanmoins prescrire par voie de règlement les conditions générales de l'affectation des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux affectés.

Art. 5.– Gestion des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) Chaque ensemble de coins de terre et de jardins familiaux délimité par le plan d'aménagement de la commune est géré par une association locale membre de la ligue nationale agréée conformément à l'article 6 ci-après et moyennant la conclusion d'une convention conforme à l'article 7 ci-après.

Une association locale peut gérer plus d'un ensemble de coins de terre et de jardins familiaux.

(2) L'association locale peut donner les parcelles en location ou en sous-location à des jardiniers-associés, membres de l'association, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après et suivant l'ordre d'inscription sur les listes d'attente.

Des parcelles, dont le nombre et l'emplacement est déterminé par les conventions dont question à l'article 7 ci-après, peuvent être réservées aux personnes handicapées, et aux personnes du 3e âge.

(3) Les communes peuvent fixer des taxes d'utilisation par voie de règlement.

Art. 6.– Les associations locales de coins de terre et de jardins familiaux agréées

(1) Les associations locales ont, dans le cadre de la présente loi, pour objet:

- de rechercher, aménager, répartir et gérer des terrains pour les mettre à la disposition des jardiniers-associés;
- de regrouper les jardiniers-associés, pour faciliter l'exploitation et favoriser, par des actions de vulgarisation horticole, le développement des coins de terre et de jardins familiaux;
- de regrouper les jardiniers-associés en vue de les sensibiliser à la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre d'un développement durable;
- de regrouper les jardiniers-associés en vue de promouvoir des activités stimulant la convivialité ainsi que le foyer et la famille.

(2) Les associations locales de coins de terre et de jardins familiaux gestionnaires d'un ensemble de jardins familiaux sont agréées par le Ministre de l'Intérieur sur avis du Conseil Supérieur des Jardins Familiaux.

(3) Les associations locales sont regroupées en une ligue nationale qui est l'interlocuteur officiel du Gouvernement en matière d'ensembles de coins de terre et de jardins familiaux.

Art. 7.– Les conventions de location et de gestion des ensembles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) Les ensembles de coins de terre et de jardins familiaux sont donnés en location aux associations locales moyennant conclusion d'une convention entre le ou les propriétaires des fonds affectés à l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux, la commune sur le territoire de laquelle l'ensemble est situé, l'association locale de coins de terre et de jardins familiaux et la ligue nationale.

(2) Cette convention fixe

- la durée de la location, laquelle ne peut être inférieure à 30 ans,
- le montant annuel de loyer, lequel ne peut être supérieur aux loyers locaux usuels en matière de bail de terrains agricoles,
- les modalités de gestion de l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux.

(3) Les conventions qui viennent à échéance sont reconduites de plein droit de dix ans en dix ans, sauf dénonciation avec préavis de deux ans.

(4) Les conventions peuvent être dénoncées par une des parties sans préavis en cas de violation grave et répétée de la convention.

(5) Elles cessent de plein droit le jour où l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux couvert par la convention est affecté à d'autres utilisations conformément à l'article 3, paragraphe (2) ci-dessus.

Art. 8.– Les contrats de sous-location des parcelles de coins de terre et de jardins familiaux

(1) L'association conclut avec chaque jardinier-associé exploitant une parcelle un contrat de sous-location conforme aux lois et règlements et à la convention de location et de gestion de l'ensemble de coins de terre et de jardins familiaux, définis à l'article 6, (1) ci-dessus.

(2) Les contrats de sous-location sont conclus pour une durée indéterminée sauf dénonciation avec préavis de six mois.

(3) Le sous-locataire ne peut ni céder son contrat ni le donner en sous-location.

(4) Il est mis fin aux contrats de sous-location conformément aux dispositions générales du code civil en la matière en cas de non-observation des règles légales, des dispositions réglementaires de l'association gestionnaire et de la ligue nationale.

Par dérogation à l'article 1742 du code civil, les héritiers du sous-locataire sont tenus, sous peine de forclusion, de notifier dans un délai de six mois après le décès du locataire, par lettre recommandée à la poste, à l'association locale locataire, s'ils entendent reprendre à leur compte le contrat de sous-location.

Si les héritiers ne reprennent pas le contrat de sous-location, ils sont dédommagés par le sous-locataire reprenneur des investissements opérés par le sous-locataire décédé, en tenant compte de la valeur et de la vétusté desdits investissements et des critères fixés par règlement grand-ducal.

En cas de désaccord sur la valeur résiduelle il y est procédé par voie d'expertise contradictoire. L'expert est désigné par la ligue nationale.

S'il n'y a pas de reprenneur dans un délai d'un an, l'association locale gestionnaire de l'ensemble peut exiger l'enlèvement de l'abri sans être redevable d'aucun dédommagement.

(5) Les 3 derniers alinéas du paragraphe (4) sont également applicables en cas d'arrêt d'exploitation par un jardinier-associé.

(6) Les contrats de sous-location sont résiliés de plein droit dans le cas prévu à l'article 7, paragraphe (5).

(7) Si le jardinier-associé est lui-même propriétaire de la parcelle, une convention spéciale conclue d'un commun accord réglera les relations entre l'association et le jardinier-associé.

Art. 9.– *Le Conseil Supérieur des Jardins Familiaux*

(1) Il est créé un Conseil Supérieur des Jardins Familiaux composé

- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille,
- d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du Territoire,
- de cinq représentants du syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol),
- de cinq représentants de la ligue nationale.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de nomination et de fonctionnement du Conseil Supérieur.

(2) Il a pour objet

- de conseiller le Gouvernement en matière de politique de coïns de terre et de jardins familiaux et de donner son avis sur tout projet de loi, de règlement ou de mesure administrative en la matière,
- de donner un avis en matière d'agrément des associations locales de coïns de terre et de jardins familiaux, ainsi qu'en matière des taxes d'utilisation visées à l'article 5,
- d'élaborer des recommandations en matière de coïns de terre et de jardins familiaux, notamment à l'intention des communes et des associations locales.

Art. 10.– *Ensemble de coïns de terre et de jardins familiaux non délimités dans le cadre de l'aménagement communal*

Les propriétaires de terrains affectés à des fins visées par la présente loi et gérés par une association agréée, mais sans que ces terrains ne soient d'ores et déjà définis comme tels dans le cadre de l'aménagement communal, peuvent néanmoins décider d'un commun accord, de les soumettre aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 11.– *Mesures transitoires et dérogatoires: Situation juridique des ensembles de coïns de terre et de coïns de terre et de jardins familiaux existants*

(1) L'affectation d'ensembles de coïns de terre et de jardins familiaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut plus être modifiée endéans les deux ans.

(2) Endéans ce délai, les communes doivent statuer dans le cadre d'une modification de leur plan d'aménagement sur le sort de ces ensembles. A défaut, la mesure définie au paragraphe ci-avant est prorogée jusqu'à ce que la commune ait statué.

(3) Des superficies ou gloriettes contraires à l'article 4, existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tolérées.